



Service
Population

DECISION N° 2023 / 273

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AB envoi PREFECTURE
06 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [redacted] demeurant [redacted] [redacted] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 3 - Rangée n° 8 - Tombe n° 2.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 13 novembre 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 16 février 1985 par [redacted]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [redacted]

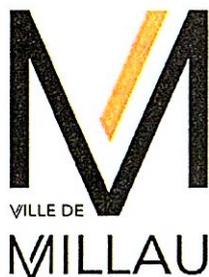
Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire


Valentin ARTAL
3° adjoint

12424

9502



Service
Population

DECISION N° 2023 / 274

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

06 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 38 - Rangée n° 9 - Tombe n° 24.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 01 novembre 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 19 novembre 2008 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED] [REDACTED].

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12437	11401			
-------	-------	--	--	--



DECISION N° 2023 / 275

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : Population 06 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED], tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°11, Rangée N°1, Tombe N°1 Bis sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 20 octobre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



Service
Population

DECISION N° 2023 / 276

Délivrance d'une concession dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

06 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE.

Considérant que cette concession située au Carré n° 22 - Rangée n° 9 - Tombe n° 8 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 26 septembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



Service
Population

DECISION N° 2023 / 277

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

06 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED], tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 30 - Rangée n° 6 - Tombe n° 10.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 27 septembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 24 décembre 1931 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12463	10118	7795	4741	
-------	-------	------	------	--



DECISION N° 2023 / 278

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

06 DEC. 2023

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] tendant à obtenir une concession de CASE DE COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N° 6, Case N°81 sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 13 novembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 512.00 € (Cinq Cent Douze Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12473			
-------	--	--	--



DECISION N° 2023 / 279

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

06 DEC. 2023

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°11, Rangée N°1., Tombe N°13 sera acquise pour y fonder leur sépulture collective ainsi que celle de [REDACTED] seulement.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de CINQUANTE ans, à compter du 13 novembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

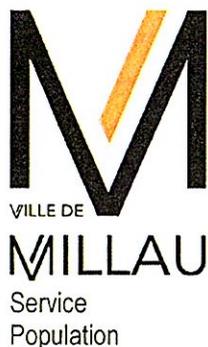
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12474			
-------	--	--	--



DECISION N° 2023 / 280

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

06 DEC. 2023

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED], tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N° 11, Rangée N°2, Tombe N°13 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de CINQUANTE ans, à compter du 01 novembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 660.00 € (Six Cent Soixante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



Service
Population

DECISION N° 2023 / 281

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE

AR envoi PREFECTURE

06 DEC. 2023

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 30 - Rangée n° 5 - Tombe n° 16.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement à PERPETUITE à compter du 13 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 22 mai 1936 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 28 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12476	10135	7822	5258	
-------	-------	------	------	--



Service
Population

DECISION N° 2023 / 282

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : Population 06 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n°38 - Rangée n° 10 - Tombe n° 4.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 13 novembre 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 2 mai 2008 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12479	11349			
-------	-------	--	--	--



Service
Population

DECISION N° 2023 / 283

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

06 DEC. 2023

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 4 - Rangée n° 3 - Tombe n° 6.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 01 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 26 mai 1993 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12480	10105			
-------	-------	--	--	--



DECISION N° 2023 / 284

Délivrance d'une concession de CASE DE COLUMBARIUM
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

06 DEC. 2023

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir une concession de CASE DE COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N° 82, Case N° 6 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de DIX ans, à compter du 01 novembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 181.00 € (Cent Quatre Vingt Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

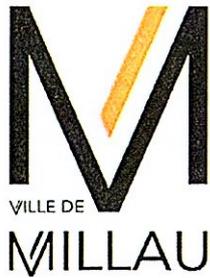
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12483			
-------	--	--	--



Service
Population

DECISION N° 2023 / 285

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

06 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED], tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 23 - Rangée n° 5 - Tombe n° 3.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 01 novembre 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 09 juin 1978 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12484	11389	10113	8989	
-------	-------	-------	------	--



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 298

Convention de mise à disposition de locaux du domaine public communal au 6 rue de Belfort pour l'association Le Club du 3e Age

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

AR envoi PREFECTURE

07 DEC. 2023

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention du 27 décembre 2011 par laquelle la Commune de Millau a mis à disposition du Club du 3e Age des locaux d'une superficie globale de 286 m² au sis rue de Belfort,

Vu le bail signé le 17 mai 2023 par lequel la SNCF GARES et CONNEXIONS loue à la ville un local cadastré AH n°666,

Considérant que cette mise à disposition est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler,

DÉCIDE

Article 1 :

De renouveler la mise à disposition des locaux dénommés "Buffet de la Gare" sis rue de Belfort-12100 MILLAU au profit du Club du 3e Age.

La convention d'occupation prend effet à compte du 1er janvier 2022 et se terminera le 31 janvier 2025.

Cette présente mise à disposition ne pouvant excéder la convention passée entre la SNCF et la Commune.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne, les charges et contributions personnelles, le bénéficiaire reste redevable des consommations d'électricité, d'eau, de gaz (chauffage) et de la taxe d'ordures ménagères qui lui seront refacturées par la mairie au prorata des surfaces occupées (F200, N7588, TS130)
L'appel à règlement des charges sera effectué une fois par an.

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à signer la convention annexée à la présente décision ainsi que tout autre avenant à intervenir.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5: Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Le Club du 3e Age dit Club de l'Amitié.

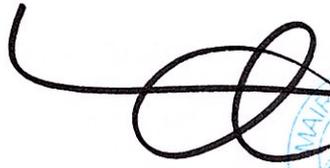
Fait à Millau, le 04 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2023 / 299

Convention d'autorisation d'occupation d'un local
du domaine privé communal

5 rue Basse à EURL ESTANCO AR envoi PREFECTURE

07 DEC. 2023

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2121-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention de mise à disposition d'un local sis 5 rue Basse à l'EURL Estanco, le 30 mai 2017, représentée par Monsieur Jean-Christophe CAZORLA pour une durée de 1 an.

Considérant la prorogation de cette mise à disposition, à la demande de l'EURL ESTANCO, par convention en date du 27 décembre 2019, et du 12 mai 2021

Considérant la demande de Monsieur Jean-Christophe CAZORLA, gérant de l'EURL l'ESTANCO, en vue de renouveler ladite convention pour une durée de 11 mois en vue de lui permettre de trouver un local de substitution pour stocker des denrées non périssables et du matériel liés à son activité professionnelle,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition, au profit de Monsieur Cazorla, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un local situé 5 rue Basse, parcelle AL73 (60 m²) pour y stocker pour ses besoins privés des denrées non périssables.

La présente convention d'occupation prend effet le 1^{er} avril 2023 et est consentie pour une durée de 11 mois, soit jusqu'au 28 février 2024.

Le bénéficiaire est informé que cette mise à disposition ne sera pas renouvelée et qu'il doit à son terme avoir pris toutes les dispositions pour libérer les lieux.

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 500 € (F01, N752, TS130), payable semestriellement.

Les charges, taxes et impositions seront acquittées par le bénéficiaire ou remboursées à la Commune (F0200, N7588, TS130).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'EURL Estanco.

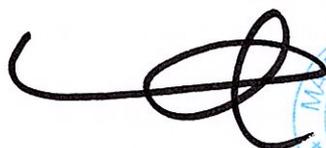
Fait à Millau, le 05 décembre 2023

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Affaires Juridiques

Placé au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2023 / 300

Conventions pluriannuelles de mise à disposition des équipements sportifs aux associations sportives locales et établissements publics

SERVICE ÉMETTEUR : Sport/Santé

AR envoi PREFECTURE

07 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023/0946 du 3 août 2023 réglementant l'utilisation des stades et gymnases municipaux,

Considérant que le développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal est une volonté forte de la municipalité,

Considérant que le tissu associatif local est un partenaire important et que son action, par son caractère d'intérêt général, se doit d'être encouragée,

Considérant que la Ville de Millau, soucieuse de son rôle, se propose de mettre à disposition des associations sportives locales en faisant la demande, ses infrastructures sportives,

Considérant les travaux récents de réalisation de la halle sportive et la rénovation lourde du complexe Paul Tort,

Considérant les nouvelles dispositions portant notamment sur l'autonomie des associations lors des créneaux d'entraînement, l'intégration des nouveaux équipements, la délégation sécurité incendie aux associations ayant conventionné avec la Ville, la mise en place de mesures portant sur les économies d'énergie, les dispositions de sécurité des biens et des personnes prises en cas d'alerte orange météo France,

Considérant dès lors qu'il est proposé de résilier les conventions en cours pour les associations suivantes dont la durée initiale au contrat était d'un an renouvelable onze fois :

- 12.Com : convention signée le 17 janvier 2019,
- Alpina : convention signée le 16 avril 2012,
- Arragonite Caussearde : convention signée le 17 janvier 2019,
- ASGC (association sportive des grands causses) : convention signée le 31 janvier 2019,
- Ecole de trail (nouvelle dénomination de Causses Cévennes Trail Académy) : convention signée le 16 juin 2020

- Karaté Club Shotokan : convention signée le 24 février 2020,
- les Gazelles à vos troussees : convention signée le 22 septembre 2016,
- le SOM Athlétisme : convention signée le 22 février 2013,
- Triathlon Millau Grands Causses : convention signée le 20 octobre 2016

ainsi que pour les organismes suivants :

- l'hôpital de jour secteur pédo psy : convention signée le 15 mars 2019
- la gendarmerie : convention signée le 9 avril 2019.

Que de nouvelles conventions leur seront proposées incluant mise à disposition d'équipements sportifs et créneaux horaires hebdomadaires tel que sollicités par les bénéficiaires, .

Considérant que ces mises à disposition doivent donneront lieu à la signature de conventions pluriannuelles entre la Ville de Millau et chaque association et organisme concerné pour une durée d'un an renouvelable 3 fois ;

Que ce ces conventions d'occupation seront consenties à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger les conventions de mise à disposition des équipements sportifs aux associations sportifs en cours visées ci-dessus,

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer les conventions de mise à disposition des équipements sportifs entre la Ville de Millau et chaque association selon le tableau ci-dessous, ainsi que les éventuels avenants à intervenir. Les conventions sont conclues à compter de la date de leurs dates de signature et pour un an renouvelable trois fois.

Associations et activités	Equipements mis à disposition
12.COM (course à pied - trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny
ALPINA (multi activités)	Structure d'escalade Gymnase du Puits de Calès
ARAGONITE CAUSSEMARDE (Spéléo)	Structure d'escalade Gymnase du Puits de Calès
ASGC (trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny
ECOLE DE TRAIL MILLAU (ex Causses Cévennes Trail Académy)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny
KARATE CLUB SHOTOKAN	Dojo complexe sportif Paul Tort
LES GAZELLES A VOS TROUSSES (course à pied - trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny
TRIATHLON MGC (MILLAU GRANDS CAUSSES)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny
SOM ATHLETISME	Stade Bernard Vidal
HOPITAL DE JOUR SECTEUR INFANTO JUVENILE	Dojo complexe sportif Paul Tort
GENDARMERIE	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal

Article 3 : Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

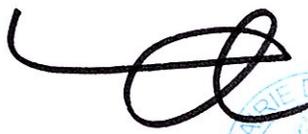
Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Sports/Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux représentant(e)s des associations : Mme Christine CAUBEL (Présidente de 12.COM), M. Nicolas FOULQUIER (Président de l'ALPINA), M. Frédéric ARAGON (Président de l'ARAGONITE CAUSSENARDE), M. Lionel PLANES (Président de l'A.S.G.C.), Mmes Julie BESSON et Alexiane JOURDA (Co Présidentes Les Gazelles à vos trousse), M Guilhem PRAX (Président de l'Ecole de Trail Millau), M. Cyril MENDRE (Président de Karaté Club Shotokan), M. Christophe LEHOUX (Président de TRIATHLON MGC), M Jacques BREFUEL (Président du SOM Athlétisme), M Charles BOURILLON (Général de Division Région de Gendarmerie d'Occitanie), M le représentant du centre hospitalier de Millau.

Fait à Millau, le 05 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 301

Mise à disposition d'un local sis 1 avenue Alfred Merle au profit
l'Association Le Grand Bouillon

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

07 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant l'incendie survenu dans les locaux de la SARL le Kiosque, le PIC VERT, au sis 155 avenue de l'Aigoual -12100 Millau, et la volonté de les soutenir face à cette épreuve, il est proposé de reloger provisoirement l'association Le Grand Bouillon, qui y était domiciliée, représentée Daniel Privat, Président, dans les locaux de la mairie annexe au rez-de-jardin, 1 avenue Alfred MERLE,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition à l'Association Le Grand Bouillon un local composé d'un bureau de 10 m², en vue de programmer et d'organiser des événements culturels et artistiques.
- La convention prend effet à compter du 16 novembre 2023. Elle est consentie pour une durée d'un an au terme de laquelle elle s'achèvera sans autre forme.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage, électricité), TOM, le bénéficiaire remboursera à la commune le montant des charges afférentes à l'occupation des locaux à hauteur de 0.97 % des charges totales du bail (F200, N7588, S130). Cette participation aux charges sera recouvrée par la commune en un appel.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Daniel PRIVAT le Président de l'Association le Grand Bouillon.

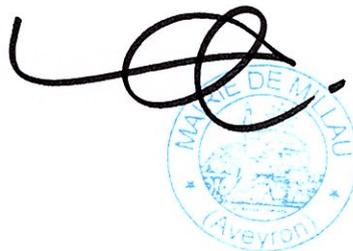
Fait à Millau, le 05 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuelle GAZEL', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a bridge and buildings.



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2023 / 302

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires
à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

11 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Martel en date du 06 novembre 2023,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association des Parents d'Elèves a demandé la mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Martel afin de pouvoir organiser un goûter de Noël le mardi 19 décembre 2023 de 16h30 à 19h.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Martel et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révoquant et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par son Directeur, M. Philippe SOLIGNAC, et l'APE de l'école Martel représentée par son Président, M. Christophe APOLIT, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Martel est conclue pour le mardi 19 décembre 2023 de 16h30 à 19h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

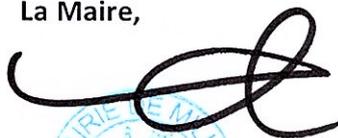
Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mrs APOLIT et SOLIGNAC.

Fait à Millau, le 06 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,



Emmanuelle GAZEL

